



PREFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Nord Pas de Calais

Service Santé Environnement

Pôle Qualité des Eaux

Modificatifs à l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 15 juin 1993 autorisant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation temporaire d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine, issue du forage F3 exploité par la commune de SOMAIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu la directive 98/83 de la Commission Européenne du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1993 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du captage F3 de SOMAIN modifié par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 portant dérogation pour la distribution d'une eau utilisée pour la consommation humaine ;

Vu la délibération de la commune de Somain en date du 6 octobre 2011 sollicitant :

- la modification ou la révision de l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1993
- la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection révisés,

- l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre du Code de la Santé Publique,
- la cessibilité des parcelles éventuellement nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 février 2012 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de SOMAIN ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation administrative ;

Vu le porter-à-connaissance du maire de SOMAIN en date du 17 juin 2013 ;

Vu la réponse du maire de SOMAIN en date du 28 juin 2013 ;

Considérant les dépassements de limite de qualité de l'eau brute prélevée et les mesures correctives pour y remédier proposées par la commune de SOMAIN ;

Considérant que l'avis de l'ANSES doit être sollicité après l'avis du CODERST ;

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation

La commune de SOMAIN est temporairement autorisée à utiliser l'eau prélevée sur le forage F3 (indice national : 00281-X-0327 – parcelle cadastrale : ZC277) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et à distribuer au public l'eau produite à des fins de consommation humaine dans les conditions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation. Cette autorisation temporaire est valable jusqu'à ce que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rende son avis et que, le cas échéant c'est-à-dire en fonction des recommandations émises par l'ANSES, une autorisation définitive puisse être délivrée.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du captage F3 de SOMAIN en date du 15 juin 1993 modifié ainsi que la validité de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 – Changement de conditions d'exploitation

Toute modification apportée aux installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution ou de nature à entraîner un changement notable dans des conditions d'exploitation, est portée à la connaissance de l'ARS avant sa réalisation. Un nouveau dossier de demande d'autorisation doit être déposé.

Article 4 – Généralités

La commune de SOMAIN, personne responsable de la production et de la distribution d'eau, doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 15 juin 1993 et du 11 septembre 2003 susmentionnés ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution ;
- l'examen régulier des installations ;
- la surveillance permanente de la qualité des eaux, et la tenue d'un carnet sanitaire ;

- le programme de contrôle de la qualité des eaux ;
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi ou d'une preuve de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.

La commune de SOMAIN veille à l'entretien et à la protection de ses ouvrages pour prévenir tout risque de dégradation de la qualité des eaux.

Article 5 – Traitement et conditions d'exploitation

Afin de répondre aux exigences réglementaires de qualité en vigueur, l'eau brute issue du forage F3 est traitée. La filière de traitement, située dans un bâtiment implanté dans le périmètre de protection immédiate du forage F3, se compose :

- d'une préfiltration (injection de séquestrant puis passage sur poches filtrantes) ;
- d'une nanofiltration (abaissement des teneurs en sélénium, en sulfates et en nickel et de la conductivité), exploitée dans les conditions de l'agrément ;
- d'une remise à l'équilibre calco-carbonique (injection d'air et de soude) ;
- d'une désinfection (injection d'eau chlorée préparée à partir de chlore gazeux).

Le débit autorisé pour la station de Somain est de 200 m³/h, 4 500 m³/j et 1 500 000 m³/an.

L'exploitant vérifie l'efficacité des traitements et tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres concernés par le traitement.

Article 6 – Fichier sanitaire

Un fichier sanitaire est mis en place, tenu à jour et mis à disposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ce fichier présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures de contrôle de la qualité des eaux (contrôle sanitaire réglementaire et autosurveillance), des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le détail des traitements (modalités, réglages, quantités de réactifs consommées ou injectées) ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant 3 ans au minimum et regroupés dans le fichier sanitaire.

Sont annexés à ce fichier les plans et un descriptif tenus à jour des installations de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau et une carte datée, légendée et avec échelle indiquant leur implantation.

Article 7 – Contrôle sanitaire

La commune de SOMAIN est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire, et de se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini en application du code de la santé publique.

Article 7-1 : définition

Le contrôle sanitaire comprend :

- l'inspection des installations ;
- le contrôle des mesures de sécurité sanitaire et notamment la mise en place des consignes du plan « Vigipirate » et le respect des dispositions du code de la santé publique ;
- la réalisation du programme de prélèvements et d'analyses réglementaires sur les eaux brutes, produites et distribuées.

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7-2 : mise en œuvre du contrôle de la qualité des eaux

De la ressource jusqu'aux principaux points d'usage, des prises d'échantillons d'eau sont à mettre en place, notamment pour réaliser les prélèvements réglementaires du contrôle sanitaire sur les eaux brutes des forages, sur les eaux produites après traitement et sur les eaux utilisées aux principaux points d'usage.

A l'exception des points d'usage (réseau de distribution), chaque point de prise d'échantillon :

- est identifié avec les indications suivantes :
 - * code du point de surveillance (PSV) fourni par l'ARS ;
 - * nature de l'eau (eau brute, eau traitée).
- est conçu de manière à supporter le flambage et permettre une prise d'échantillon aisée.

La qualité des eaux brute, traitée et distribuée doit répondre en permanence aux exigences de qualité réglementaires en vigueur.

Article 7-3 : mesures en cas d'écart de la qualité des eaux

L'ARS se réserve le droit, à tout moment, en fonction des résultats des analyses :

- de moduler la fréquence du contrôle de la qualité des eaux ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaine.

Tout constat de dépassement des exigences de qualité fait l'objet de la part de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau :

- de la réalisation immédiate d'un bilan de la situation observée incluant la recherche de l'origine de ce dépassement, la mise en place des mesures propres à y remédier et les éventuels impacts de cette situation ;
- de la transmission à l'ARS de ce bilan sans délai.

En cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation constatée de la qualité de l'eau, la commune de SOMAIN doit prendre sans délai, à son initiative ou à la demande de l'autorité sanitaire, toute mesure de préservation de la santé des consommateurs.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la consommation humaine est interdite.

Article 8 – Mesure de protection du forage F3

Le forage F2 (indice national : 00281-X-0159 – parcelle cadastrale : ZC277) dont l'exploitation est abandonnée et situé à proximité forage F3 est comblé conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Article 9 – Possibilités de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Sous-préfet de DOUAI, le maire de SOMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-préfet de DOUAI ;
- au Maire de SOMAIN ;
- au Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois – Picardie ;
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de Valenciennes ;
- au Président de la chambre d'agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 11 - Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à LILLE, le
Le préfet,

31 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT